



Arrêt

n° 55 637 du 7 février 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2010 par x qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 22 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA loco Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocats, et K. PORZIO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé l' « adjoint du Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité Congolaise (R.D.C.) et d'origine ethnique musingombé, vous êtes arrivée sur le territoire belge le 29 septembre 2009. Vous avez introduit une demande d'asile le 1er octobre 2009.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Vous exercez une activité de commerçante et vendiez des pagnes. Vous vous approvisionniez auprès de fournisseurs qui achetaient leurs marchandises à Brazzaville. Le 10 juillet 2009, vos fournisseurs étant bloqués à Brazzaville, ils vous ont dit que si vous vouliez avoir votre marchandise, vous deviez les y rejoindre pour la récupérer. Vous êtes donc allée à Brazzaville, avez rencontré le fournisseur et récupéré la moitié de votre marchandise. Plus tard dans la journée, alors que vous attendiez le bateau

de retour, une personne vous a abordée en vous demandant de transmettre une enveloppe à une personne qui vous attendait au port de Kinshasa. Vous avez accepté. Lorsque vous êtes arrivée à Kinshasa, vous avez été contrôlée à la sortie du port. Le contrôleur a trouvé l'enveloppe que vous transportiez et, voyant qu'elle portait l'inscription « DSP », il vous a demandé d'attendre auprès de lui que la personne se manifeste. Au bout d'un moment, comme personne ne venait à votre rencontre, il a pensé que l'enveloppe vous appartenait et a appelé les militaires. Ces derniers ont ouvert l'enveloppe qui contenait d'autres enveloppes blanches contenant des lettres codées. Ils vous ont dit qu'il s'agissait d'une lettre écrite par un militaire à l'intention d'un autre militaire. Ils vous ont accusée d'être un agent de liaison entre les militaires de Brazzaville et ceux de Kinshasa. Les militaires vous ont amenée chez vous. Votre frère, qui se trouvait là, ainsi que des voisins qui sont venus voir ce qui se passait, ont essayé de prendre votre défense en disant aux militaires que vous ne vous mêliez pas de politique. Profitant de la cohue, vous vous êtes évadée et êtes allée chez votre cousin habitant dans la commune de Kingasani. Vous avez appris que votre frère a été arrêté à votre place. Votre cousin a alors fait des démarches pour savoir où votre frère était détenu, mais sans succès. Au bout de deux mois de recherches infructueuses, il vous a aidée à quitter le Congo.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous auriez fui le Congo parce que vous auriez été arrêtée en possession d'une enveloppe intitulée « DSP » contenant des lettres codées (voir p. 12). Vous dites qu'en cas de retour dans votre pays, craignez les autorités de votre pays car vous risquez d'être arrêtée et portée disparue comme votre frère (voir p. 11).

D'abord, le Commissariat général ne voit pas pour quel motif les autorités congolaises chercheraient à vous persécuter et à s'acharner contre vous alors que vous avez fait état d'une absence totale d'engagement et d'implication politique. En effet, vous dites être une simple commerçante et vous avez déclaré ne faire partie d'aucun parti politique, d'aucune association, n'avoir jamais eu d'activité politique et n'avoir pas connu de problèmes avec vos autorités avant le 10 juillet 2009 (voir pp. 5, 18). Le seul fait d'avoir transporté une enveloppe intitulée « DSP » contenant des lettres codées ne constitue pas une activité politique avérée telle qu'actuellement vous puissiez craindre pour votre vie en cas de retour vers votre pays d'origine, d'autant plus que vous ignorez ce que signifie le sigle « DSP », que les lettres étaient codées et que par ailleurs, vous dites qu'il est courant qu'une personne de Brazzaville fasse passer quelque chose par une personne qui voyage vers Kinshasa (voir pp. 15, 16, 17). Notons que s'il est courant de remettre du courrier à des inconnus qui traversent le fleuve, il ne nous paraît pas par contre crédible qu'une personne prenne le risque de faire figurer en évidence le sigle "DSP", c-à-d le sigle pour l'ancienne Division Spéciale Présidentielle de feu le président Mobutu sur une enveloppe qui contiendrait des données codées et de remettre ladite enveloppe à une inconnue.

De plus, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général que votre vie serait toujours en danger en cas de retour dans votre pays d'origine. En effet, vous n'avez pas apporté d'éléments permettant de supposer que des recherches ou des poursuites seraient actuellement en cours à votre égard au Congo. Ainsi, vous déclarez que vous êtes en contact avec votre oncle et votre mère et que ceux-ci vous auraient dit que les militaires seraient toujours à votre recherche (voir p. 8). Cependant, vos déclarations manquent de la précision nécessaire pour que le Commissariat puisse y accorder foi. Ainsi, vous ne savez pas qui a informé votre cousin que vous êtes toujours recherchée, ni combien de fois les militaires seraient passés, ni quand était leur dernière visite (voir p. 9). Par ailleurs, vous dites que suite à votre évasion et à l'arrestation de votre frère, votre cousin chez qui vous vous cachez a fait des démarches pour le retrouver. Vous dites qu'il est allé se renseigner dans les prisons ainsi que dans les commissariats des 24 communes de Kinshasa (voir p. 19). Vous dites que, dans chaque commissariat, votre cousin donnait le nom de votre frère et que les policiers vérifiaient si son nom se trouvait dans leurs fichiers. Dès lors, si vous étiez réellement recherchée comme vous l'affirmez, il n'est pas crédible que pendant ces démarches, à aucun moment ni dans aucun commissariat votre cousin n'ait été interrogé à votre sujet (voir pp. 19, 20).

Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit

crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, quant aux documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, ils ne peuvent modifier l'analyse développée ci-dessus. En effet, si la carte d'électeur (document repris sous le n°1) et la carte d'identité de votre enfant (document n°3) peuvent constituer un indice quant à votre identité et celle de votre fils, celles-ci ne sont pas remises en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/2 à 48/5, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, modifié par l'arrêté royal du 18 août 2010, du principe général de bonne administration et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elle invoque également l'erreur d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire ou encore d'annuler la décision attaquée.

4. Les éléments nouveaux

4.1 Dans sa requête (page 4), la partie requérante cite un extrait du 2^{ème} rapport des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo (R.D.C.), publié le 8 mars 2010. Elle dépose également, en annexe de sa requête, trois articles tirés d'*Internet*, à savoir un article du 15 mai 2006 sur l'arrestation arbitraire du pasteur K. Fernando ainsi que deux articles des 21 janvier et 11 juin 2010 sur la détention arbitraire et le procès de F. Yangambi et consorts.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre de la défense de ses droits dans la mesure où ils viennent à l'appui de ses arguments de fait concernant la crédibilité de son récit. Le Conseil prend dès lors en compte ces articles et l'extrait précités.

5. Les motifs de la décision attaquée

5.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle estime d'abord que son récit manque de crédibilité en raison de son invraisemblance. Elle souligne ensuite que la requérante n'établit nullement le caractère actuel de sa crainte. Elle considère enfin que les documents qu'elle produit ne peuvent modifier le sens de sa décision.

5.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

6.1 Le Conseil rappelle d'emblée que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

En l'espèce, tout en s'appuyant sur les motifs avancés par la partie défenderesse, le Conseil estime devoir formuler sa propre motivation au terme d'un raisonnement spécifique.

6.2 Quant au fond, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

6.3 La partie défenderesse considère, en effet, que les faits invoqués par la requérante ne sont pas crédibles. Elle relève, à cet effet, d'une part, l'in vraisemblance de l'élément central de son récit, à savoir la remise de l'enveloppe portant l'inscription « DSP » ainsi que de l'acharnement des autorités congolaises à son égard au vu de l'absence totale d'engagement politique dans son chef ; elle souligne, d'autre part, l'incohérence résultant du fait que son cousin n'a jamais été interrogé au sujet de la requérante au cours des recherches qu'il a menées auprès des autorités pour retrouver le frère de la requérante.

6.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que l'adjoint du Commissaire général a faite de la crédibilité des faits que la requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile.

6.5 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine.

6.6 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.6.1 Ainsi, la partie défenderesse met notamment en cause la réalité même de l'événement que la requérante présente comme étant à la base de sa crainte : l'adjoint du Commissaire général souligne, en effet, l'in vraisemblance du risque que prendrait une personne à Brazzaville en remettant à une inconnue, sans prendre la moindre précaution, une enveloppe portant expressément l'inscription « DSP », soit le sigle de l'ancienne unité armée créée par feu le président Mobutu, et contenant en outre des données codées, afin que cette inconnue passe la frontière avec ce pli, alors qu'il est raisonnable d'attendre de cette personne de Brazzaville qu'elle prenne toutes les garanties possible pour s'assurer que ce pli parvienne sans encombre à son destinataire à Kinshasa. Le Conseil estime qu'à lui seul ce motif empêche de tenir pour établie la réalité du récit de la requérante. Or, ce motif en tant que tel n'est nullement contesté par la partie requérante qui est totalement muette à cet égard.

Par conséquent, le Conseil estime sans fondement la critique émise par la partie requérante, selon laquelle la partie défenderesse a commis une erreur de droit et d'appréciation en ne tenant pas compte de l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 qui précise qu'il « est indifférent [...] que le demandeur possède effectivement la caractéristique liée [...] aux opinions politiques à l'origine de la persécution pour autant que [...] [cette caractéristique lui soit attribuée] par l'acteur de persécution ». En effet, bien que la partie requérante soutienne qu'en l'espèce la requérante « a été accusée par les autorités congolaises d'être un agent de liaison entre les militaires de Brazzaville et ceux de Kinshasa » (requête, page 3), le Conseil considère que cet argument d'« imputation d'opinion » n'a aucune pertinence dès lors que la partie défenderesse met en cause la réalité même des faits, à savoir la remise de cette lettre, son acheminement à Kinshasa et son interception par les autorités de la R.D.C au port de Kinshasa.

6.6.2 Ainsi encore, la partie requérante souligne que « la requérante a expliqué que son frère [...] a été arrêté à sa place et porté disparu, ce qui n'est pas mis en cause dans les motifs de l'acte attaqué et il n'apparaît pas de ces motifs que la partie adverse ait pris en compte cet élément pertinent de persécution pour la requérante » (requête, page 4).

A cet égard, le Conseil constate à nouveau que, dès lors que la réalité même des faits invoqués par la requérante est remise en cause, il en va de même des événements qui en découlent, à savoir notamment l'arrestation et la disparition de son frère.

6.7 En ce qui concerne le rapport et les trois nouveaux articles dont fait état la partie requérante (supra, point 4), le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports ou d'articles faisant état de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être persécuté. Il incombe à la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu en République démocratique du Congo, la requérante, dont le Conseil considère que le récit manque de crédibilité, ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle-même a des raisons de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

A cet égard, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait violé l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, modifié par l'arrêté royal du 18 août 2010.

6.8 Le Conseil estime que les motifs précités de la décision, qu'il fait siens et sur lesquels il appuie son propre raisonnement, portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'elle invoque ou de la crainte qu'elle allègue et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision, à savoir l'in vraisemblance de l'acharnement des autorités à l'encontre de la requérante, l'incohérence du comportement des autorités congolaises (supra, point 6.3) et l'absence d'actualité de la crainte qu'elle allègue, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la requérante et, partant du bien-fondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

6.9 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaires et généraux, sans aucunement préciser celle des atteintes graves que la requérante risquerait de subir.

7.2.1 Le Conseil constate, d'une part, que la partie requérante ne fait pas valoir, à l'appui de cette demande, des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.2.2 D'autre part, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil a déjà eu l'occasion de juger que si la situation qui prévaut dans l'Est de la R.D.C. s'analyse comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne » selon les termes de cette disposition légale (CCE, n° 1 968 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2 010 du 27 septembre 2007 ; CCE, n° 13 171 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 18 739 du 18 novembre 2008 ; CCE, n° 21 757 du 22 janvier 2009 ; CCE, n° 39 198 du 23 février 2010), cette situation ne s'étend cependant pas aux autres régions de la R.D.C., et notamment à Kinshasa, ville où la requérante a vécu pendant de nombreuses années avant le départ de son pays. La partie requérante ne fournit pas d'élément ni d'argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, puisse s'analyser en ce sens, ni que la requérante soit visée par cette hypothèse.

7.3 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée sans que la requête soit davantage explicite à ce propos.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept février deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE